



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-076

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-03-003 - 01 ARS - Arrêté modification composition CRSA (2 pages)	Page 3
R76-2016-05-03-004 - 02 ARS - Arrêté composition CPCS CRSA (2 pages)	Page 6
R76-2016-04-18-010 - 03 ARS - Arrêté CPCS CRSA 11 18042016-3 (3 pages)	Page 9
R76-2016-05-11-001 - 04 DIRECCTE Décision CROV 11mai2016 (1 page)	Page 13
R76-2016-04-27-001 - 05 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Fondamente (12) (2 pages)	Page 15
R76-2016-04-27-002 - 06 DRAAF Arrêté Aménagement forêt des Arguts (31) (2 pages)	Page 18
R76-2016-04-27-003 - 07 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Millau (12) (2 pages)	Page 21
R76-2016-04-27-004 - 08 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Aspet (31) (2 pages)	Page 24
R76-2016-04-27-005 - 09 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Bouconne (31) (2 pages)	Page 27
R76-2016-04-27-006 - 10 DRAAF Arrêté aménagement forêt Castelnau de Mandailles (12) (2 pages)	Page 30
R76-2016-04-27-007 - 11 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Charlas (31) (2 pages)	Page 33
R76-2016-02-26-004 - 12 DRAAF Arrêté aménagement forêt Estadens (31) (2 pages)	Page 36
R76-2016-04-27-008 - 13 DRAAF Arrêté aménagement forêt de Gouaux de Larboust (31) (2 pages)	Page 39
R76-2016-04-27-009 - 14 DRAAF Arrêté aménagement forêt de Lacourt (09) (2 pages)	Page 42
R76-2016-04-27-010 - 15 DRAAF Arrêté aménagement forêt de Razecueillé (31) (2 pages)	Page 45
R76-2016-04-27-011 - 16 DRAAF - Décision maintien compétence et mandat des CCP-R LR et CCPR-R MP 2016-04-27 (1 page)	Page 48
R76-2016-04-27-012 - 17 DRAAF - Décision maintien compétence et mandat des CHSCT-REA LR et CHSCT-REA MP (1 page)	Page 50
R76-2016-04-27-013 - 18 DRAAF - Décision maintien compétence e mandat des CTREA LR et CTREA MP 2016-04-27 (1 page)	Page 52
R76-2016-05-11-002 - 19 DRJSCS - Arrêté composition Commission territoriale du CNDS 20160511 (3 pages)	Page 54
R76-2016-05-13-001 - 20 DRJSCS - Arrêté délégation signature DRJSCS 20160513 (2 pages)	Page 58
R76-2016-05-09-002 - 21 SGAR - Arrêté modif composition CESER (1 page)	Page 61

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-03-003

01 ARS - Arrêté modification composition CRSA

Arrêté modifiant et complétant composition conférence régionale santé et autonomie MiPy

ARRETE

**Modifiant et complétant la composition de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1432-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales de professionnels de santé au sein des conférences régionales de santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant les unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées - Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié et complété par les arrêtés en date du 21 août 2014, des 16 mars, 10 avril, 3 juin, 9 septembre, 9 décembre 2015, des 19 et 23 février et 18 avril 2016 ;

Sur proposition des autorités et institutions chargées de désigner des membres,

Considérant que certains membres ont perdu la qualité au titre de laquelle ils exerçaient leur mandat,

...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 juin 2014 est modifié et complété comme suit :

Article 4 : La **composition** nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées est arrêtée comme suit :
(...)

7^{ème} collège : Offreurs des services de santé

a) *Représentants des établissements publics de santé*

Monsieur Michel THIRIET, Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est nommé suppléant de Monsieur Frédéric BONNET.

Article 2 : Les compositions des commissions spécialisées et de la commission permanente sont modifiées, conformément aux décrets du 31 mars 2010 et du 30 décembre 2015 susvisés pour tenir compte des désignations définies à l'article précédent.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **03 MAI 2016**

La Directrice Générale,


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-03-004

02 ARS - Arrêté composition CPCS CRSA

*Arrêté fixant composition C° permanente et C° spécialisées de la CR Santé et Autonomie MiPy
(M. Thiriet)*

ARRETE

**Arrêté fixant la composition de la
Commission permanente et des commissions spécialisées de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Midi-Pyrénées**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1432-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales de professionnels de santé au sein des conférences régionales de santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant les unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées - Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié et complété par les arrêtés en date du 21 août 2014, des 16 mars, 10 avril, 3 juin, 9 septembre et 9 décembre 2015, des 19 et 23 février, du 18 et 29 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de Midi Pyrénées fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié et complété par les arrêtés en date des 16 mars, 10 avril, 3 juin, 9 septembre et 9 décembre 2015, des 19 et 23 février et 18 avril 2016 ;

Sur proposition des autorités et institutions chargées de désigner des membres,

Considérant que certains membres ont perdu la qualité au titre de laquelle ils exerçaient leur mandat,

.....

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2,3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 30 juin 2014 sont modifiés et complétés comme suit :
(...)

Article 4 : La **Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins** de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées est composée comme suit :
(...)

17°) *Cinq représentants des établissements publics de santé*

Monsieur Michel THIRIET, Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est nommé suppléant de Monsieur Frédéric BONNET.

Article 5 : La **Commission Spécialisée** pour les **prises en charge et accompagnements médico-sociaux** de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées est composée comme suit :
(...)

19°) *Deux membres issus de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins*

Monsieur Michel THIRIET, Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est nommé suppléant de Monsieur Frédéric BONNET.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 03 MAI 2016

 La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-18-010

03 ARS - Arrêté CPCS CRSA 11 18042016-3

Arrêté fixant composition C° permanente et C° spécialisées de la CR Santé et Autonomie MiPy (

ARRETE

Arrêté fixant la composition de la Commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1432-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales de professionnels de santé au sein des conférences régionales de santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant les unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées - Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié et complété par les arrêtés en date du 21 août 2014, des 16 mars, 10 avril, 3 juin, 9 septembre et 9 décembre 2015, des 19 et 23 février, du 8 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de Midi Pyrénées fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié et complété par les arrêtés en date des 16 mars, 10 avril, 3 juin, 9 septembre et 9 décembre 2015, des 19 et 23 février 2016 ;

Sur proposition des autorités et institutions chargées de désigner des membres,

Considérant que certains membres ont perdu la qualité au titre de laquelle ils exerçaient leur mandat,

...

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2,3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 30 juin 2014 sont modifiés et complétés comme suit :
(...)

Article 2 : La **Commission Permanente** de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées est composée comme suit :
(...)

Au titre des représentants des conférences de territoire

Il est mis fin au mandat du **Dr Jean THEVENOT**.
(...)

Article 3 : La **Commission Spécialisée de Prévention** de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées est composée comme suit :
(...)

23°) Quatre représentants des offreurs des services de santé

Il est mis fin au mandat de **Madame Graziella CORSINI**.
(...)

Article 4 : La **Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins** de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées est composée comme suit :
(...)

17°) Cinq représentants des établissements publics de santé

Au lieu de :

Titulaires	Suppléants
SCHMITT Laurent (Pr) <i>Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (31)</i>	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Sont nommés :

Titulaires	Suppléants
SCHMITT Laurent (Pr) <i>Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (31)</i>	HAOUI Radoïne (Dr) <i>Président de la commission médicale spécialisée du Centre Hospitalier Gérard Marchant (31)</i>
BAQUE Sylvie (Dr) <i>Vice-présidente de la conférence régionale des présidents de la commission médicale d'établissement Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées Présidente de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Ariège-Couserans (09)</i>	Eric POHLMANN (Dr) <i>Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège (09)</i>
MESTERY David (Dr) <i>Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (65)</i>	ANSELM Eric (Dr) <i>Président de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux de Luchon (31)</i>

(...)

29°) Un représentant de l'ordre des médecins

Monsieur le Dr Jean THEVENOT, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de Haute-Garonne, est nommé membre suppléant de Monsieur le Dr Etienne MOULIN.

.....

Article 5 : La **Commission Spécialisée** pour les **prises en charge et accompagnements médico-sociaux** de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées est composée comme suit :
(...)

15°) *Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées*

(...)

Il est mis fin au mandat de **Madame Graziella CORSINI**.

(...)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2016**

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-11-001

04 DIRECCTE Décision CROV 11mai2016

Arrêté désignant membres C° régionale Opérations vote région LRMP



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code du travail, et notamment son article R.2122-48 ;

Vu le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1

Sont désignés en tant que membres de la Commission Régionale des Opérations de Vote de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- Michel DUCROT, Directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail à la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, assurant les fonctions de président ;
- Sylvie MARTINOU, adjointe au responsable du pôle politique du travail à la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, assurant les fonctions de secrétaire.

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11 mai 2016

Le Directeur régional



Philippe MERLE

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-001

05 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Fondamente (12)

Arrêté portant approbation document Aménagement forêt communale de Fondamente (12)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AVEYRON
Forêt communale de FONDAMENTE
Contenance cadastrale : 138,4203 ha
Surface de gestion : 138,42 ha
Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Fondamente
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Causses de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/09/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de FONDAMENTE pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 2 octobre 2015
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FONDAMENTE en date du 19/08/2015, déposée à la sous-préfecture de MILLAU le 07/09/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 7 décembre 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 mars 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FONDAMENTE (AVEYRON), d'une contenance de 138,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 86,06 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (53%), Chêne sessile (20%), Hêtre (15%), Châtaignier (10%), Pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 13,94 ha, Taillis sur 3,53 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (17,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,94 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 3,53 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements et terrains non boisés en évolution naturelle, d'une contenance totale de 76,36 ha.
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 44,59 ha.
 -
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de FONDAMENTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FONDAMENTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7300864 Plateau et corniches du Guillaumard, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 17/09/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de FONDAMENTE pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-002

06 DRAAF Arrêté Aménagement forêt des Arguts (31)

Arrêté portant approbation document Aménagement forêt communale des Arguts (31)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE

Forêt communale de ARGUTS

Contenance cadastrale : 55,4300 ha

Surface de gestion : 54,25 ha

Révision d'aménagement : **2014-2033**

Arrêté d'aménagement

portant approbation

du document d'Aménagement

de la forêt communale indivise des Arguts

pour la période 2014-2033

avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Préfet de la Haute-Garonne,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise des ARGUTS pour la période 1995 - 2004 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 2 octobre 2015
- VU la Délibération de la commune de Boutx en date du 16 janvier 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint Gaudens le 26 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à NATURA 2000 ;
- VU la Délibération de la commune de Arguts-Dessous en date du 23 avril 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint Gaudens le 30 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à NATURA 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 26 février 2016
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 décembre 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale indivise des ARGUTS (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 54,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,25 ha, actuellement composée de Hêtre (93%) et de Sapin pectiné (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 52,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (43,23 ha) et le sapin pectiné (9,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Trois groupes de futaie par parquets, d'une contenance totale de 52,41 ha, dont 8,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,32 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,84 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement les communes de BOUTX et de ARGUTS-DESSOUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ARGUTS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS n° FR 7312005 "Haute Vallée de la Garonne", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la ZSC n°FR 73300883 "Haute Vallée de la Garonne", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitat ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-003

07 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Millau (12)

Arrêté portant approbation document aménagement forêt communale de Millau (12)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AVEYRON
Forêts de la commune de MILLAU
Contenance cadastrale : 449,9115 ha
Surface de gestion : 449,91 ha
Aménagement standard **2015 - 2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
des forêts de la commune de MILLAU
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Causses, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de MILLAU pour la période 1994 - 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/12/1996 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de SAINT GERMAIN ET CONSORTS pour la période 1996 - 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 3 août 2015
- VU la délibération du conseil municipal de Millau en date du 02/04/2015, déposée à la préfecture de l'Aveyron le 08/04/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 28 septembre 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mars 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de LA COMMUNE DE MILLAU (AVEYRON), d'une contenance de 449,91 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 402,25 ha, actuellement composée de chêne pubescent (60 %), pin noir d'Autriche (28 %), pin sylvestre (10 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 123,07 ha et en taillis sur 81,94 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (102,22 ha), le pin sylvestre (20,85 ha) et le chêne pubescent (81,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 10,52 ha, dont la totalité sera nouvellement ouverte en régénération et parcourue par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution d'une contenance totale de 0,89 ha qui sera reboisée au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 111,66 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 81,94 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 244,90.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MILLAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts de la commune de MILLAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR73000850 « gorges de la Dourbie », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR73000855 « cause noir et ses corniches », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7312007 « gorges de la Dourbie et causses avoisinants », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux en date du 27/07/1995 et 10/12/1996, réglant les aménagements de la forêt communale de Millau pour la période 1994 - 2013, et de la forêt sectionale de Saint Germain et Consorts pour la période 1996 - 2010 sont abrogés.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-004

08 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Aspet (31)

Arrêté portant approbation document aménagement forêt communale d'Aspet (31)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE

Forêt communale de ASPET

Contenance cadastrale : 511,9355 ha

Surface de gestion : 511,94 ha

Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Aspet
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 6 juillet 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de ASPET pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 décembre 2015
- VU la Délibération de la commune d'ASPET en date du 29 octobre 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 2 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 4 avril 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ASPET (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 511,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 507,23 ha, actuellement composée de Hêtre (49%), Feuillus Divers (15%), Châtaignier (14%), Chêne pubescent (13%), Chêne sessile (4%), Sapin pectiné (4%) et Autres Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en Futaie par parquets sur 288,96 ha,
- en taillis-sous-futaie (TSF) sur 150.39 ha,
- en taillis (T) sur 56.74 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (336,20ha), le chêne sessile (79,53ha), le chêne pubescent (35,42ha), le chêne pédonculé (16,97ha), les autres feuillus (5,13ha) et le sapin pectiné (22,84ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 288,96 ha, dont 12,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 49,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 150,39 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 56,74 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 15,85 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ASPET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-005

09 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Bouconne (31)

Arrêté portant approbation document aménagement forêt communale de Bouconne (31)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE
Forêt syndicale de BOUCONNE
Contenance cadastrale : 57,9996 ha
Surface de gestion : 56,97 ha
Révision d'aménagement : **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt du Syndicat Mixte pour
l'Aménagement de la Forêt de Bouconne
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1996 réglant l'aménagement de la forêt du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de BOUCONNE pour la période 1995 - 2009 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 25 janvier 2016
- VU la Délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de Bouconne en date du 17 décembre 2014, déposée à la préfecture de la Haute-Garonne le 7 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux forêts de protection pour le bien-être des populations ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 4 avril 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Forêt de BOUCONNE (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 56,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,97 ha, actuellement composée de Chêne sessile (66%), Chêne pubescent (26%), Autres Feuillus (3%), Charme (3%) et Frêne commun (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 37,95 ha et en Taillis sur 9,27 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (47,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 37,95 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 9,27 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 9,75 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la forêt de BOUCONNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la forêt de BOUCONNE , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux forêts de protection pour le bien-être des populations.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-006

10 DRAAF Arrêté aménagement forêt Castelnau de
Mandailles (12)

*Arrêté portant approbation document Aménagement forêts commune de Castelnau de Mandailles
(12)*



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AVEYRON
Forêts de la commune de
CASTELNAU DE MANDAILLES
Contenance cadastrale : 140,9587 ha
Surface de gestion : 140,96 ha
Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
des forêts de la commune
de CASTELNAU DE MANDAILLES
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/11/1997 réglant l'aménagement des forêts sectionales de BONAUBERG, FRAYSSINIES, LESTRADE-VALESQUES pour la période 1997/2011;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de VIGNAC pour la période 2006/2021;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30 décembre 2015
- VU la délibération du conseil municipal de CASTELNAU DE MANDAILLES en date du 14/11/2015, déposée à la préfecture de Rodez le 16/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron en date du 11 mars 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES (AVEYRON), d'une contenance de 140,96 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 136,39 ha, actuellement composée de Hêtre (36%), Douglas (27%), Chêne sessile (19%), Pin laricio de Corse (12%), Autres feuillus (3%), Sapin pectiné (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 65,87 ha et Taillis sur 5,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (10,81 ha), le douglas (35,82 ha), le pin laricio de corse (24,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- Les forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une surface totale de 19,83 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 46,04 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 5,29 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 70,80 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune DE CASTELNAU DE MANDAILLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 09/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de VIGNAC pour la période 2006/2021 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-007

11 DRAAF Arrêté Aménagement forêt Charlas (31)

Arrêté portant approbation document Aménagement forêt communale de Charlas (31)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de CHARLAS
Contenance cadastrale : 129,2707 ha
Surface de gestion : 129,22 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Charlas
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHARLAS pour la période 1993 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 décembre 2015
- VU la délibération de la commune de CHARLAS en date du 27 octobre 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 6 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 26 février 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHARLAS (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 129,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,57 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (73%), Chêne rouge (12%), Bouleau (5%), Pin maritime (5%), Charme (2%), Frêne commun (1%), Merisier (1%) et Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- Futaie régulière sur 82,08 ha,
- Futaie irrégulière sur 35,09 ha,
- Futaie par parquets sur 7,4 ha,
- Attente sans traitement défini sur 4,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (9,23ha), le chêne pédonculé (86,46ha), le pin maritime (7,00ha), le chêne rouge (23,57ha), le frêne commun (2,57ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 82,08 ha ;
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 7,40 ha, dont 2 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 35,09 ha ;
 - un groupe d'attente, d'une contenance totale de 4,26 ha ;
 - un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,39 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CHARLAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-26-004

12 DRAAF Arrêté aménagement forêt Estadens (31)

Arrêté portant approbation document Aménagement de la forêt communale d'Estadens (31)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de ESTADENS
Contenance cadastrale : 437,2986 ha
Surface de gestion : 437,30 ha
Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Estadens
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes , arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de ESTADENS pour la période 1992 - 2011 ;
 - VU la délibération de la commune d'ESTADENS en date du 25 septembre 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint Gaudens le 16 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Garonne ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 décembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ESTADENS (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 437,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 399,26 ha, actuellement composée de Feuillus Divers (38%), Chêne sessile (31%), Hêtre (26%), Pin laricio (3%), Epicéa commun (1%) et Sapin de nordmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 181.06 ha ;
- en Futaie régulière (F) sur 179.19 ha ;
- en Taillis (T) sur 39.01 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (221 ha), le chêne sessile (106,38 ha) et le chêne pubescent (71,88 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 28,60 ha, au sein duquel 28,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 28,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 150,59 ha ;
 - Deux groupes de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 181,06 ha ;
 - Deux groupes de taillis simple, d'une contenance totale de 39,01 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 38,04 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ESTADENS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 26/02/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-008

13 DRAAF Arrêté aménagement forêt de Gouaux de
Larboust (31)

Arrêté portant approbation document aménagement forêt de Gouaux de Larboust (31)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de GOUAUX-DE-
LARBOUST

Contenance cadastrale : 57,2478 ha

Surface de gestion : 57,25 ha

Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Gouaux-De-Larboust
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de GOUAUX-DE-LARBOUST pour la période 1995 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 décembre 2015
- VU la Délibération de la commune de GOUAUX-DE-LARBOUST en date du 21 octobre 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 28 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 23 février 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GOUAUX-DE-LARBOUST (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 57,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,23 ha, actuellement composée de Hêtre (40%), Sapin pectiné (40%), Autres feuillus (15%) et autres résineux (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en Futaie jardinée sur 29.13 ha,
- en Taillis fureté sur 10.56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (29,13 ha) et le hêtre (10,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie jardinée, d'une contenance totale de 29,13 ha ;
 - Un groupes de taillis, d'une contenance totale de 10,56 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 17,56 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de GOUAUX-DE-LARBOUST de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-009

14 DRAAF Arrêté aménagement forêt de Lacourt (09)

Arrêté portant approbation document aménagement forêt de Lacourt (09)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE

Forêt communale de LACOURT

Contenance cadastrale : 573,3969 ha

Surface de gestion : 573,40 ha

Révision d'aménagement : **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Lacourt
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LACOURT pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 8 février 2016
- VU la Délibération de la commune de LACOURT en date du 18 juin 2015, déposée à préfecture de l'Ariège le 25 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 18 janvier 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LACOURT (ARIEGE), d'une contenance de 573,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 513,15 ha, actuellement composée de Hêtre (77%), Autres Feuillus (10%), Chêne sessile ou pédonculé (7%), Robinier (4%), Autre Résineux (1%), Châtaignier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 513.15 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (513,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 513,15 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 60,25 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LACOURT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-010

15 DRAAF Arrêté aménagement forêt de Razecueillé (31)

Arrêté portant approbation document aménagement forêt de Razecueillé (31)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE
Forêt communale de RAZECUEILLÉ
Contenance cadastrale : 181,0097 ha
Surface de gestion : 181,01 ha
Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Razecueillé
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de RAZECUEILLÉ pour la période 2001 - 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30 décembre 2015
- VU la délibération de la commune de RAZECUEILLE en date du 15 décembre 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 16 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 4 avril 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RAZECUEILLÉ (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 181,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 177,60 ha, actuellement composée de Hêtre (85%), Feuillus divers (8%), Sapin pectiné (5%), et chênes sessile et pédonculé (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 113,93 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (113,93ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 113,93 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 64,86 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de RAZECUEILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 27/04/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

Signé

B.LION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-011

16 DRAAF - Décision maintien compétence et mandat des
CCP-R LR et CCPR-R MP 2016-04-27

Décision relative maintien compétence et mandat des CCP-R LR et CCP-R MiPy

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décision relative au maintien de la compétence et du mandat

- de la commission consultative paritaire régionale de l'enseignement agricole (CCP-R) du Languedoc-Roussillon
- de la commission consultative paritaire régionale de l'enseignement agricole (CCP-R) de Midi-Pyrénées

ET
à leur réunion conjointe

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture;

Vu la décision du 20 janvier 2015 relative à la composition de la CCP-R du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 10 février 2015 portant composition de la CCP-R de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis des comités techniques régionaux de l'enseignement agricole du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées en réunion conjointe du 5 avril 2016 ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La compétence de la commission consultative paritaire régionale du Languedoc-Roussillon et de la commission consultative paritaire régionale de Midi-Pyrénées est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.
Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces commissions sont réunies conjointement sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque membre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

A Montpellier, le 27 avril 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,



Pascal AUGIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Maison de l'Agriculture – Place Jean Antoine Chaptal – CS 70039 – 34060 MONTPELLIER CEDEX 02
Tél. 04 67 10 19 00 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : direction.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

1/1

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-012

17 DRAAF - Décision maintien compétence et mandat des
CHSCT-REA LR et CHSCT-REA MP

Décision relative maintien compétence et mandat des CHSCT-REA LR et CHSCT-REA MiPy

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décision relative au maintien de la compétence et du mandat

- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) du Languedoc-Roussillon
 - du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) de Midi-Pyrénées
- ET
à leur réunion conjointe

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision du 29 janvier 2015 relative à la composition du CHSCT-REA du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 30 janvier 2015 portant composition du CHSCT-REA de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis des comités techniques régionaux de l'enseignement agricole du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées en réunion conjointe du 5 avril 2016 ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole du Languedoc-Roussillon et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole de Midi-Pyrénées est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.
Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette période, ces mêmes comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque membre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

A Montpellier, le 27 avril 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,



Pascal AUGIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Maison de l'Agriculture – Place Jean Antoine Chaptal – CS 70039 – 34060 MONTPELLIER CEDEX 02
Tél. 04 67 10 19 00 – Fax 04 67 10 01 02

Courriel : direction.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

1/1

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-27-013

18 DRAAF - Décision maintien compétence e mandat des
CTREA LR et CTREA MP 2016-04-27

Décision relative maintien compétence et mandat des CTREA LR et CTREA MiPy

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décision relative au maintien de la compétence et du mandat

- du comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) du Languedoc-Roussillon
- du comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) de Midi-Pyrénées

ET

à leur réunion conjointe

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 modifié relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié portant institution des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision du 14 décembre 2014 relative à la composition du CTREA de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 30 janvier 2015 portant sur la composition du CTREA de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis des comités techniques régionaux de l'enseignement agricole du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées en réunion conjointe du 5 avril 2016.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La compétence du comité technique dénommé comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) du Languedoc-Roussillon et du comité technique dénommé comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) de Midi-Pyrénées est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées .

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque membre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

A Montpellier, le 27 avril 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,



Pascal AUGIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Maison de l'Agriculture – Place Jean Antoine Chaptal – CS 70039 – 34060 MONTPELLIER CEDEX 02
Tél. 04 67 10 19 00 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : direction.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

1/1

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-11-002

19 DRJSCS - Arrêté composition Commission territoriale
du CNDS 20160511

Arrêté portant composition commission territoriale du CNDS



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant composition de la commission territoriale
du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet du département de la Haute Garonne,
Délégué Territorial du Centre National pour le Développement du Sport
pour la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le code du sport et notamment ses articles R411-12 à R411-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-191 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil d'administration et des commissions territoriales du Centre National pour le Développement du Sport ;

Vu la décision CNDS-DG n° 2016-17 du 26 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du CNDS de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La commission territoriale du centre national pour le développement du sport de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est composée de la manière suivante :

- **Membres de droit :**

- Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué territorial du CNDS, ou son représentant
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué territorial adjoint, ou son représentant
- Le président du Comité Régional Olympique et Sportif, dont le ressort territorial comprend le chef lieu de la région, ou son représentant

Au titre des membres désignés par le préfet de région :

- **10 agents des services déconcentrés de l'Etat :**

- Marie-France Chaumeil, responsable du pôle sport de la DRJSCS
- Jean-Christophe Aubin, responsable adjoint du pôle sport de la DRJSCS
- Patricia Martin, responsable des équipements CNDS au pôle sport de la DRJSCS
- Olivier Coste, médecin conseiller de la DRJSCS
- Dominique Inizan, directeur départemental de la DDCSPP de l'Aude
- Isabelle Knowles, directrice départementale de la DDCS du Gard
- François Bordas, Directeur Départemental de la DDCS de l'Hérault
- Bertrand Le Roy, directeur départemental de la DDCS de la Haute-Garonne
- Lise-Marie Luneau, Directrice Départementale de la DDCSPP du Lot
- Yves Coche, Directeur Départemental de la DDCSPP de l'Aveyron

Ou leurs suppléants respectifs, en cas d'absence du titulaire :

- Elisabeth Sevenier-Muller, Directrice Régionale Adjointe de la DRJSCS
- Jean-Marc Bertrand, Pôle sport de la DRJSCS
- Laurence Jouclas, Pôle sport de la DRJSCS
- Virginie Ducos, Pôle sport de la DRJSCS
- Marie-Christine Carrié, Directrice Départementale de la DDCSPP de l'Ariège
- Jean-Michel Fedon, Directeur Départemental de la DDCSPP du Tarn
- Eric Doat, Directeur Départemental de la DDCS des Pyrénées Orientales
- Catherine Famose, Directrice Départementale de la DDCSPP des Hautes Pyrénées
- Véronique Ortet, Directrice Départementale de la DDCSPP de Tarn et Garonne
- Denis Meffray, Directeur Départemental de la DDCSPP de la Lozère

Au titre des membres désignés par le président du CROS Midi-Pyrénées :

- **5 représentants du mouvement sportif :**

- Richard Mailhé, président du CROS Languedoc-Roussillon
- Michel Marcoul, président du CDOS du Tarn
- Jean-Pierre Nicot, président du CDOS de l'Hérault
- Daniel Roland, président du CDOS du Gers
- Paul Charlemagne, président de la ligue régionale de handball de Languedoc-Roussillon

Ou leurs suppléants respectifs, en cas d'absence du titulaire :

- Christian Detranchant, vice-président délégué du CROS Languedoc-Roussillon
- Alain Guetière, secrétaire général du CROS Midi-Pyrénées
- Robert Gely, président du CDOS de Lozère
- Jean Romans, Président du CDOS des Pyrénées-Orientales
- Jean-Yves Mouret, président du CDOS des Hautes-Pyrénées

Un conseiller régional désigné par l'association des régions de France :

- Kamel Chibli, Vice-président du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Ou son suppléant, en cas d'absence :

- Monique Bultel-Herment, conseillère régionale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Un conseiller départemental, issu d'un département de la région désigné par l'assemblée des départements de France :

Deux élus, désignés par l'association des maires de France, dont un désigné en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport, au titre de maires ou adjoints au maire de communes de la région :

Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région désigné par l'assemblée des communautés de France :

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux portant respectivement création ou renouvellement des commissions territoriales régionales de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon du Centre National pour le Développement du Sport.

Article 3 :

Un arrêté supplémentaire interviendra dès la désignation des élus locaux prévus aux alinéas 6 à 9 de l'article R411-13 du code du sport.

Article 4 :

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué territorial ou son adjoint et le président du Comité Régional Olympique et Sportif, dont le ressort territorial comprend le chef lieu de la région ou son représentant, assurent la co-présidence de la commission territoriale.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission territoriale du CNDS est assuré par la Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 6 :

La commission adopte son règlement intérieur.

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué territorial adjoint, est chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Toulouse, le 11 mai 2016.



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-13-001

20 DRJSCS - Arrêté délégation signature DRJSCS
20160513

Arrêté portant délégation signature Directeur régional DRJSCS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation et moyens mutualisés
Affaire suivie par : Elisabeth Ventax
Téléphone : 05 34 45 38 70
Courriel : elisabeth.ventax@lrmp.pref.gouv.fr

Arrêté 2016/SGAR portant délégation de signature à M. Pascal Etienne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, au titre du CNDS.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite
*Délégué territorial du
Centre national pour le développement du sport*

Vu le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1 ;
Vu la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu la décision du 26 février 2016 du directeur général du CNDS portant nomination de M. Pascal Etienne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en qualité de délégué territorial adjoint du CNDS ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1. – Délégation est donnée à M. Pascal Etienne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué territorial adjoint du CNDS, à l'effet de signer les actes relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Seuls sont concernés les actes engageant juridiquement le CNDS, créateurs d'un droit et pouvant être opposables par l'utilisateur.

Article 2. – Est exclue de la présente délégation la décision relative :

– à la composition de la commission territoriale

Article 3. – M. Pascal Etienne, délégué territorial adjoint peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 4 : Afin de faciliter le fonctionnement administratif, les actes relevant de la simple gestion administrative du CNDS peuvent être signés par le directeur départemental de la DDCS(PP) ou son représentant.

Article 5 : L'arrêté du préfet de région Languedoc-Roussillon du 16 février 2015 et l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées du 30 octobre 2014 sont abrogés.

Article 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial adjoint du CNDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le **13 MAI 2016**

Le Préfet de région,



Pascal Mailhos

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-09-002

21 SGAR - Arrêté modif composition CESER

Arrêté portant modification composition du CESER LRMP

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisations et moyens

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la lettre de démission de M. Michel Rinaldi du 10 avril 2016 et la décision du conseil d'administration du comité régional de la fédération régionale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques du 19 avril 2016 portant désignation de Mme Sandrine Soliman en qualité de représentante de la FCPE de l'ancienne région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

3^{ème} collège : Organismes et associations concourant à la vie collective (68 sièges)
au titre du CESER de l'ancienne région Midi-Pyrénées :

III. 55 par la fédération régionale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, lire
Mme Sandrine SOLIMAN en remplacement de M. Michel RINALDI,

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié restent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 9 mai 2016



Pascal MAILHOS